

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.094 du 7 novembre 2014

A. 212.606/VIII-9261

En cause : **DIAZ PORTILLO** Michael,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par Michael DIAZ PORTILLO tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la commissaire générale de Police fédérale de le détacher vers DGS/DSL Service Appui, section qualité, notifiée le 22 mai 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 227.663 du 10 juin 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 29 juillet 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} août 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 19 août 2014 par laquelle la partie adverse demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Bénédicte FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y aurait dès lors lieu d'annuler l'acte attaqué; que toutefois, par sa lettre du 19 août 2014 précitée, la partie adverse a non seulement demandé à être entendue mais a également informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 3 juillet 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.